

STATUTS

FONDATION ETOUNDI BIBEGELE MICHEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Appolonie EVOUNA NOAH Veuve ETOUNDI, Ménagère domiciliée à YAOUNDE, née le 28 Juillet 1947 à YAOUNDE de EVOUNA Antoine et de MBIA Marguerite, de nationalité Camerounaise, titulaire de la Carte d'Identité n° 100911142 du 07 Juillet 2000.

2°) Monsieur l'Abbé Marc Kisito ETOUNDI BIBEGELE, actuellement résident en Italie, né le _____ de ETOUNDI BIBEGELE et de EVOUNA NDOAH Appolonie de nationalité Camerounaise.

3°) Monsieur Antoine Depadoux ETOUNDI EVOUNA, Médecin domicilié à YAOUNDE, né le 23 Décembre 1972 à YAOUNDE de ETOUNDI BIBEGELE et de EVOUNA NDOAH, de nationalité Camerounaise, titulaire de la Carte d'Identité n° 104948095 du 24 Juin 2004.

4°) Monsieur Pierre René EVOUNA ETOUNDI, Etudiant, domicilié à YAOUNDE, né le 24 Juillet 1983 à YAOUNDE de ETOUNDI BIBEGELE et de EVOUNA NDOAH Appolonie de nationalité Camerounaise, titulaire de la Carte d'Identité n° 103833784 du 20 Mars 2003.

5°) Madame Marguerite Marie ETOUNDI MBIA épouse EVOUNA, née le 05 Avril 1969 à YAOUNDE, de ETOUNDI BIBEGELE et de EVOUNA NDOAH Appolonie de nationalité Camerounaise, titulaire du Récépissé de la Carte Nationale d'Identité n° 1079454223.

6°) Madame Véronique Nicole ETOUNDI AMOMBO, domiciliée en France, née le 10 Janvier 1974 à YAOUNDE, de ETOUNDI BIBEGELE et de EVOUNA NDOAH Appolonie, de nationalité Camerounaise.

7°) Mademoiselle Appolonie ETOUNDI NDOAH, Communicatrice, domiciliée à YAOUNDE, née le 1^{er} Février 1977 à YAOUNDE de ETOUNDI BIBEGELE Michel et de EVOUNA NDOAH Appolonie, de nationalité Camerounaise, titulaire de la Carte d'Identité n° 103710027 du 24 Mars 2003.

8°) Mademoiselle Delphine Nathalie ETOUNDI NKE, Etudiante, domiciliée à YAOUNDE, née le 12 Août 1980 à YAOUNDE, de ETOUNDI BIBEGELE Michel et de EVOUNA NDOAH Appolonie, de nationalité Camerounaise, titulaire de la Carte d'Identité n° 109118057 du 23 Janvier 2008.

9°) Mademoiselle Aimé Michèle ETOUNDI MFEGUE, née le 20 Décembre 1983 à YAOUNDE, de ETOUNDI BIBEGELE Michel et de EVOUNA NDOAH Appolonie de nationalité Camerounaise, titulaire du Récépissé de la Carte Nationale d'Identité n° 1069979933.

10°) Monsieur Charistan BIBI MBIA, Elève, domicilié à YAOUNDE, né le 18 Septembre 1991 à YAOUNDE 1^{ER} de ETOUNDI Agnès, de nationalité Camerounaise, agissant pour le compte de sa mère prédécédée, Agnès ETOUNDI, représentée aux présentes par Madame Veuve Appolonie ETOUNDI.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Association qu'ils ont résolu de fonder.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION – SIEGE – DUREE :

Il est formé pour une durée illimitée entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 et par lesdits statuts.

L'Association prend la dénomination de :

Son Siège Social est fixé à YAOUNDE B.P. mais, il pourra être transféré dans un autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET : Cette Association a pour objet :

- Le développement d'institutions d'enseignement primaire, technique et agricole au Cameroun. Son action consiste principalement à créer, réhabiliter, faire fonctionner et soutenir son action ou toutes formations d'enseignement scolaire. Ces institutions sont situées sur l'ensemble du Pays et particulièrement dans le MFOUNDI.

ARTICLE 3 : COMPOSITION - COTISATION

L'Association se compose :

- a)- de membres actifs payant une cotisation annuelle de F.CFA 25.000 au moins.
- b)- de membres bienfaiteurs payant une cotisation annuelle de F.CFA 100.000 au moins.

La cotisation est exigible le 30 Septembre de l'année scolaire qu'elle concerne, et pour les nouveaux membres, le jour de leur admission.

Les membres actifs ou bienfaiteurs peuvent être sollicités pour des cotisations spéciales permettant de faire face à un programme particulier par décision de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, aucun de ses membres n'est personnellement tenu.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

- 1°- Adhérer aux statuts,
- 2°- Etre agréé par le Conseil sur présentation d'un membre actif ou bienfaiteur,
- 3°- S'acquitter de sa cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission portées à la connaissance du Conseil par lettre adressée au Président ;
- Pour non paiement de la cotisation au trente et un mars de l'année scolaire concernée ;
- Pour acte contraire à l'éthique de l'association appréciée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement chaque trois ans ; les membres sortants sont rééligibles. Chaque trois ans, à la séance qui suit le renouvellement du Conseil, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier et d'autres responsables en cas de besoin.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Les délibérations du conseil prises à la majorité des voix des membres présents, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du Président, ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ; s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. La représentation des membres absents n'est pas admise.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil délégué à cet effet par délibération spéciale.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents ; les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de dispositions. Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble pour un prix supérieur à 20 millions ou d'emprunter une somme supérieure à F.CFA 20 millions, les délibérations du Conseil doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'Association et se réunit chaque année, une ou plusieurs fois, sur la convocation du Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et le Bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée prises à la majorité des membres présents, avec prépondérance de la voix du Président, ne peuvent porter que sur les actions à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend en fin d'année scolaire le rapport du Conseil sur la situation de l'Association, approuve le rapport financier, adopte le programme d'activités et ratifie éventuellement les délibérations du Conseil concernant les acquisitions d'immeubles et les emprunts visés à l'article 5.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être décidées que si elles sont proposées par une délibération du Conseil prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres en fonction et votée ensuite par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers des membres de l'Association et délibérant à la majorité des trois quarts des voix de membres présents.

En cas de dissolution, le Président de l'Association deviendra de plein droit liquidateur et devra affecter l'actif net à créer ou subventionner une œuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net.

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de déclaration prescrites par la loi du 19 Décembre 1990.

YAOUNDE, 24 Avril 2008